

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017
PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 20 septembre à 13H00, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de Réunion de la Maison de la Vallée, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Michel PRETI – Daniel AUBERT

Absents : Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT – Danièle LION – Bernard REYNIER – Philippe ANDRE

Excusés : Marie-Blanche RISPAUD – Delphine DEGRIL

Francis BROUX a été nommé secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du mardi 22 août 2017 est approuvé à l'unanimité.

I. DELIBERATION N°75/2017 : EMBAUCHE DE DEUX AGENTS SAISONNIERS

Le Maire explique au conseil que :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Considérant que chaque année pour assurer le montage, démontage, le fonctionnement et l'entretien de la patinoire municipale, la commune embauche deux agents saisonniers durant la saison d'hiver.

Il y aurait lieu de créer deux emplois saisonniers à temps complet.

Le Conseil Municipal délibère et décide de :

- créer deux emplois d'agents techniques saisonniers pour la patinoire, au grade d'adjoint technique
 - du 6 novembre 2017 au 14 mars 2018 pour l'un
 - du 20 décembre 2017 au 11 mars 2018 pour l'autre
- dire que ces deux emplois seront pourvus par des agents contractuels saisonniers
- dire que la durée hebdomadaire de ces emplois est de 35 heures
- dire que ces emplois seront rémunérés sur la base de l'IB 444 / IM 390

- autoriser le Maire à signer les contrats
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 12, article 6413

II. DELIBERATION N°76/2017 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE

Références

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n°90-437 du 28 juin 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civiles ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Article 1 : Principes généraux

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents permanents et non permanents de la commune de St-Jean-St-Nicolas, des collaborateurs occasionnels, des intervenants extérieurs et des élus en mission.

Ces principes résultent des décrets et autres textes applicables visés en références et sont octroyés pour palier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à engager lors de son déplacement, dans le respect des montants maximum réglementaires.

Le règlement concerne tous les déplacements temporaires en France et à l'étranger qui ont fait l'objet d'un ordre de mission.

Tout déplacement ouvre droit à une indemnité destinée à couvrir, dans la limite d'un plafond, les frais d'hébergement, de repas et de transport.

La valeur d'une journée en ordre de mission est égale au temps de travail en vigueur à la mairie de St-Jean-St-Nicolas, soit 7 heures pour un agent à temps complet. Les éventuels dépassements horaires ne sont pas restitués. Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être versée.

Article 2 : Missions

L'agent ou l' élu envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'agent en mission est un agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée définie, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

2.1. Missions en métropole

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 alinéas 1 et 2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013.

2.1.1. Frais d'hébergement et de repas

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006. Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25€ par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60€ par nuit.

Ces taux sont modulables par le conseil municipal soit pour appliquer une minoration, soit, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé de d'autoriser le remboursement des frais engagés, sur présentation des justificatifs, dans les limites suivantes :

- 15,25€ pour un repas de midi et/ou soir
- 60 € (petit déjeuner compris) pour une nuitée hors Paris et région parisienne
- 60 à 90€ (petit déjeuner compris) pour une nuitée lorsque l'agent est en mission à Paris ou dans les départements du Val de Marne, des Hauts de Seine, et de la Seine-Saint-Denis)

L'hébergement la veille est autorisé dans la mesure où la mission est située à plus de deux heures de trajet de la résidence familiale.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit impérativement être présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration, dans la limite des frais réellement déboursés.

2.1.2. Frais de transport

SNCF

Si ce type de transport est utilisé, il s'effectuera en 2^{ème} classe.

Véhicule personnel

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas elle donne lieu à une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par l'opérateur d'itinéraire ViaMichelin.

En sus, la collectivité prend en charge les frais de stationnement et de péage sur présentation des justificatifs acquittés

Véhicule de service

La commune de St-Jean-St-Nicolas peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Elle prend alors en charge les frais de stationnement, de péage et de carburant sur présentation des justificatifs acquittés.

2.2. Missions à l'étranger

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 dont les taux sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013, fixant les taux et indemnités de mission.

Article 3 : Formations et stages

Lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, hors de la préparation aux concours et examens, celle-ci ouvre droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 (cf article 2 alinéa 1.1 du présent règlement).

Les agents permanents et non permanents, les collaborateurs occasionnels et les élus en formation (hors CNFPT), doivent être munis au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration dans les limites suivantes :

- 15,25€ pour un repas de midi et/ou soir
- 60 € (petit déjeuner compris) pour une nuitée hors Paris et région parisienne
- 60 à 90€ (petit déjeuner compris) pour une nuitée lorsque l'agent est en mission à Paris ou dans les départements du Val de Marne, des Hauts de Seine, et de la Seine-Saint-Denis)

L'hébergement la veille est autorisé dans la mesure où la mission est située à plus de deux heures de trajet de la résidence familiale

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessus (hébergement, repas, transport) uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Pour les formations CNFPT la convocation vaut ordre de mission. Les remboursements se font par l'organisme en fonction de ses barèmes. La part non prise en charge par le CNFPT est compensée par la collectivité (différence entre le montant de l'indemnité versé par le CNFPT et le montant prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006).

Article 4 : Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro...) engagés par l'agent
- D'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un taxi entre la résidence administrative et la gare

Article 5 : Dispositions communes missions/formation

A condition d'en faire la demande écrite au moins dix jours avant le départ en mission, l'agent peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75% du montant estimatif avec un minimum de 45 euros.

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter ces dispositions.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE DE

- fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) des agents permanents et non permanents de la commune de St-Jean-St-Nicolas, des collaborateurs occasionnels, des intervenants extérieurs et des élus en mission dans les conditions exposées dans le présent règlement
- dire que les crédits sont prévus au budget de la commune, chapitre 11

III. **DELIBERATION N°77/2017 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS ET L'A.S.C.R.**

Mme le Maire explique que la commune a recruté un agent d'animation pour l'organisation et la coordination des nouvelles activités périscolaires. Pendant les vacances scolaires cet agent intervient à l'ASCR pour l'encadrement de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Inversement, l'ASCR met à disposition de la commune un éducateur sportif pour l'encadrement des nouvelles activités périscolaires.

Il convient de formaliser ces mises à disposition dans le cadre d'une convention.

Mme le Maire fait lecture de la convention.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'approuver l'exposé du Maire
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et l'A.S.C.R.

IV. **DELIBERATION N°78/2017 : TARIFS PATINOIRE - SAISON 2017/2018**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe, les tarifs de la patinoire pour la saison 2017/2018 :

Entrée gratuite : enfants de moins de 4 ans	--
Carte saison (entrée uniquement)	35 €
Carte saison (entrée + location patins)	55 €
Carte 10 entrées + location patins	50 €
Entrée une séance	4,50 €
Entrée une séance groupe (à partir de 10 personnes) + location patins pendant les vacances scolaires	4,50 €
Entrée une séance groupe (à partir de 10 personnes) + location patins hors vacances scolaires (zones A,B,C)	2,50 €
Location patins	2,00 €

Gratuité (entrée et location) pour un accompagnateur d'un groupe d'au moins 10 personnes (adulte ou enfant).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h10.

Fait le 27 septembre 2017

Le Maire
Josiane ARNOUX